



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/483  
24 octobre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
Point 110 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS SPÉCIFIQUES  
ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Populations en exode interne

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale un rapport que son Représentant chargé de la question des populations en exode interne, M. Francis Deng (Soudan), présente comme l'ont demandé la Commission des droits de l'homme (résolution 1995/57 du 3 mars 1995) et le Conseil économique et social (décision 1995/273 du 25 juillet 1995).

ANNEXE

Rapport du Représentant du Secrétaire général sur la question des populations en exode interne, présenté conformément aux instructions de la Commission des droits de l'homme (résolution 1995/57) et du Conseil économique et social (décision 1995/273

1. Depuis qu'il a été nommé en 1992, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des populations en exode interne a régulièrement tenu l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme informées de ses activités, qu'il a exposées dans une série de rapports de fond, le dernier en date de ces comptes rendus d'ensemble ayant été présenté en mars 1996 à la Commission réunie pour sa cinquante-deuxième session (E/CN.4/1996/52 et Add.1 et 2). Pour éviter d'inutiles répétitions, il lui paraît préférable cette fois, de faire une simple mise à jour, en indiquant comment la situation a évolué, et de présenter à l'Assemblée générale le rapport de sa mission au Tadjikistan, où il s'est rendu au début de juin 1996.

2. Durant l'année écoulée, le Représentant du Secrétaire général a comme précédemment axé son activité sur trois domaines : l'élaboration d'un corps de normes juridiques qui correspondent aux besoins des populations en exode interne; le plaidoyer auprès des organismes compétents pour qu'ils aménagent leurs dispositifs d'intervention de façon à pouvoir vraiment protéger et assister ces populations malgré les difficultés; les missions dans les pays où la question de l'exode interne se pose avec acuité, afin de favoriser le dialogue avec les gouvernements et autres interlocuteurs intéressés, pour qu'ils prennent les besoins des populations déplacées en considération et essaient d'améliorer les conditions où elles se trouvent, en tirant les enseignements des expériences passées.

3. Le cadre de normes devra combler les failles du droit international, qui en raison des lacunes et faiblesses qu'il présente, ne protège pas autant qu'il le faudrait les populations en exode interne. Le Représentant du Secrétaire général a soumis en 1996 à la Commission des droits de l'homme un document récapitulatif (E/CN.4/1996/52/Add.2), résultat de plusieurs années de travail intensif de la part d'établissements universitaires et de spécialistes, où sont recensées les normes juridiques qui actuellement protègent les droits fondamentaux. Ce document analyse le droit international en la matière, le droit humanitaire et ce qui est, par analogie avec ce dernier, le droit des réfugiés, en appréciant si ces dispositions peuvent servir à protéger et assister les populations en exode interne. Cette analyse confirme que bien que le droit existant assure une assez large protection à ces populations, il comporte néanmoins des lacunes non négligeables, qu'il faut combler en reformulant les textes et en précisant davantage les normes, ces dispositions étant toutes rassemblées dans un même document. Cela permettrait à la fois de reconstituer un corps de principes en regroupant toutes les prescriptions légales qui jusqu'à présent sont trop dispersées et trop fragmentées pour produire beaucoup d'effets, d'appeler l'attention sur la nécessité d'appliquer plus rigoureusement ces normes et de donner aux gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales un moyen de protéger et faire valoir les droits des populations en exode interne, et cela contribuerait

à faire prendre davantage conscience à l'opinion internationale de ce qu'est la situation de ces populations.

4. La Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, a demandé que ce compendium soit largement diffusé et en particulier, qu'il soit publié sans tarder dans les langues de travail de l'ONU si les moyens financiers le permettent. Elle a aussi demandé que soit poursuivie à partir de ce document, l'élaboration du cadre juridique de protection des populations en exode interne. Le Représentant du Secrétaire général étudiant la forme à donner à ce cadre, a donc entrepris de faire établir un ensemble de principes directeurs. Ces principes ont été élaborés par des juristes réunis en juin 1996 à Genève puis débattus en octobre, toujours à Genève, lors d'une réunion à laquelle participaient des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales. Des juristes de diverses régions se rassembleront à Vienne en 1997 pour examiner l'ensemble de ce projet de texte.

5. Ces principes directeurs, il faut le noter, porteront sur tous les aspects de la question. La prévention étant l'un de ces aspects, on a entrepris une analyse du "droit au non-déplacement" afin de cerner ce qu'il recouvre et d'en déterminer les limites. Ainsi les normes protégeront les populations concernées avant, pendant et après une situation d'exode. Le représentant du Secrétaire général veillera à ce que ce cadre juridique offre un ensemble de dispositions explicites, adaptées et solidement établies, qui permettent de protéger et d'assister les populations en exode interne et qui soient propres à recueillir la ferme adhésion de la communauté internationale.

6. Si le droit présente des lacunes, on constate aussi de sérieuses insuffisances dans les dispositifs mis en place par les organismes. Aucune entité n'est chargée en propre de s'occuper des populations en exode interne ou n'est mandatée pour traiter tout les aspects d'une telle situation, et on ne ressent pas le besoin de disposer d'une organisation spécialisée dans ce domaine, soit en en créant une, soit en confiant à l'une de celles qui existent la responsabilité de l'ensemble des interventions nécessaires. La seule solution reste donc la collaboration, mais alors, il arrive souvent que la coordination soit mal assurée, que la protection passe au second plan et que l'on n'aide pas suffisamment à la réintégration et au développement des groupes humains concernés. Étant donné la gravité et l'ampleur du phénomène des exodes internes, il faut faire en sorte de mieux planifier et mieux organiser les interventions d'assistance, en particulier en ce qui concerne la protection. Une étude entreprise par deux organismes (Brookings Institution et Refugee Policy Group) sous la direction du Représentant du Secrétaire général a déjà permis de faire des suggestions concrètes, qui sont résumées dans les divers rapports de la Commission des droits de l'homme et qui ont été diffusées. Une dernière série de propositions, établies d'après l'analyse de situations particulières et l'observation des organismes intéressés, sera publiée en 1997.

7. Il convient de souligner que les organisations régionales jouent un rôle de plus en plus important. Elles sont bien placées pour adapter les orientations générales aux réalités particulières de leur zone et servent de relais de transmission des formules neuves, tournées aussi bien vers les pays éprouvés que vers l'ensemble du réseau international. Il est indispensable de renforcer à leur niveau, comme aux échelons local et national, les moyens d'action à mettre

en oeuvre face à de vastes déplacements de populations et plusieurs initiatives méritent déjà d'être signalées. C'est ainsi que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe s'occupe depuis quelques années des exodes internes de populations au Tadjikistan, en Bosnie-Herzégovine et dans le Caucase; l'Organisation de l'unité africaine, dans le cadre de sa structure de prévention des conflits, essaie de désamorcer les tensions avant qu'elles ne provoquent un exode et son Secrétaire général appelle de plus en plus souvent l'attention sur la nécessité de remédier au problème des populations africaines déplacées; à l'Organisation des États américains, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, après s'être entretenue en 1995 avec le représentant du Secrétaire général, a institué une mesure importante en nommant un rapporteur pour la question des populations en exode interne. Il faudrait que les autres organismes régionaux envisagent eux aussi d'instituer des organes chargés spécialement de cette question.

8. Il convient aussi de signaler qu'une conférence régionale a été organisée en mai 1996 pour traiter des problèmes des réfugiés, personnes déplacées et autres personnes en exode involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et les pays voisins. Il est bon que le programme d'action adopté par cette conférence envisage des mesures très diverses pour remédier aux problèmes que créent les exodes internes. Si les pays s'en inspirent véritablement dans les actions qu'ils mèneront en propre et en coopération, ils pourront mettre en place une politique, une législation et des structures qui les aideront à mieux faire face à cette situation.

9. Les gouvernements étant responsables au premier chef des conditions faites aux populations en exode interne, l'un des éléments les plus importants de la mission du Représentant du Secrétaire général réside dans les entretiens qu'il a avec eux, au cours desquels il s'attache à nouer un dialogue pour la recherche d'une solution. Il importe tout particulièrement d'appeler alors l'attention sur la situation critique qui existe et de recommander au gouvernement les mesures qu'il pourrait prendre, avec le concours de la communauté internationale et notamment des organisations gouvernementales et non gouvernementales, pour essayer d'y remédier.

10. C'est pourquoi le Représentant du Secrétaire général pense que c'est à l'Assemblée générale qu'il convient de présenter le rapport de la mission qu'il a effectuée en juin 1996 au Tadjikistan, car la situation dans ce pays a continué de se dégrader et présente un problème permanent à la communauté internationale. Il fait ressortir dans ses conclusions et recommandations que l'action du gouvernement doit être mieux coordonnée avec celle des organismes humanitaires et des organismes d'aide au développement à l'oeuvre dans le pays, que les activités de développement doivent prendre la forme de programmes qui puissent être réalisés avec les moyens locaux et se prolonger, qu'il faut protéger encore mieux les droits fondamentaux et affirmer toujours davantage la primauté du droit, et qu'il est très important de négocier une paix d'ensemble.

11. Le représentant du Secrétaire général a déjà maintes fois souligné que son dialogue avec les gouvernements et autres interlocuteurs intéressés est un bon moyen d'échanger des vues dans un esprit constructif, et que cela contribue aussi à sensibiliser dans les pays les esprits au problème de l'exode interne. Mais les effets de ces entretiens ne peuvent que rester très limités si on ne

s'assure pas ensuite en permanence que les recommandations faites par le Représentant du Secrétaire général et les organisations internationales sont bien suivies et que des mesures effectives sont prises pour améliorer la situation.

12. Le Représentant du Secrétaire général poursuivra dans les mois qui viennent l'action qu'il mène depuis plusieurs années déjà dans les trois domaines précités, travaillant à l'élaboration d'un cadre juridique et à l'amélioration des dispositifs établis par les organismes compétents aux échelons international, régional et national et se donnant le plus de moyens possibles pour remplir toujours plus efficacement sa fonction motrice auprès des gouvernements et des organisations internationales.

-----